

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08 décembre 2025

Le 08 décembre 2025, à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Anny MARTIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 16 / Quorum : 9

Etaient présents : 13 membres : Anny MARTIN, Jean-Michel VOUILLOT, Laurence DERAME, Christelle ROUSSET, Nicolas TEREINS, Marine WALKER, Yaniv BENSOUSSAN, Kristine KASTRATI, Aline LEGENDRE, Sandra SALVATGE, Frédérique THIRIONNET, Sophie TOINET-MARECHAL, Philippe ZABE.

Absents excusés : 3 membres : Annie CARRIER (procuration à Laurence DERAME), Christian PAPILLOUD, David ROUSSET (procuration à Christelle ROUSSET).

Date de la convocation : 02 décembre 2025.

Secrétaire de séance : Marine WALKER.

N° 2025_12_70 – MISE EN PLACE DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS AUTOUR DU MONUMENT HISTORIQUE DE L'EX-EGLISE NOTRE-DAME DE LA PAIX

Madame la Maire rappelle que la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en date du 13 décembre 2000 a offert la possibilité de redéfinir le périmètre de protection appliqué autour des monuments historiques fixé par défaut à 500 mètres par l'article L.621-30 du Code du patrimoine.

Sur la commune, est concerné le périmètre issu du monument historique du bâtiment désacralisé de l'ex-église Notre-Dame de la Paix, inscrite par arrêté du 05 février 2021.

Conformément à la loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et aux articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine, l'Union départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Haute-Savoie a étudié une proposition de périmètre délimité des abords (PDA), qui viendrait se substituer au périmètre des 500 mètres actuellement en vigueur autour de l'ex-église Notre-Dame de la Paix.

Ce nouveau périmètre désignerait des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Ainsi, l'ensemble des zones intégrées au PDA faisaient déjà partie du périmètre de 500 mètres en vigueur. Seules les parcelles limitrophes à celle de l'ex-église Notre-Dame de la Paix

sont conservées dans le nouveau périmètre de protection. Parmi elles, la première frange du lotissement du Clos de l'Echelle et de la rue de Balme. En effet, il conviendra d'assurer une veille sur ce secteur d'abord immédiats, afin de préserver les vues sur l'édifice et d'assurer sa bonne mise en valeur.

Exceptées les parcelles limitrophes à celle du bâtiment de l'ex-église, la quasi-totalité du périmètre de 500 m de protection est exclu du PDA. En effet, les abords de ce monument protégé tardivement ont fait l'objet de profondes mutations depuis le siècle dernier. Celles-ci comprennent à la fois la multiplication de constructions de morphologies pavillonnaires ou d'équipements sans co-sensibilité architecturales avec l'ex-église Notre-Dame la Paix, mais également l'émergence d'infrastructures de circulation venant rompre l'écrin paysager du monument.

Par la délibération n° 2025_06_37 en date du 16 juin 2025, le Conseil Municipal a donné un avis favorable à la proposition de nouveau périmètre délimité des abords (PDA) autour de l'ex-église Notre-Dame de la Paix, et a indiqué que la procédure de nouveau PDA sera conjointe à celle de la révision générale n° 2 du PLU de la commune, avec une enquête publique unique pour ces deux projets, du jeudi 19 juin au mercredi 30 juillet 2025 inclus.

Constatant que la proposition de l'Union départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Haute-Savoie n'a fait l'objet d'aucune objection ni remarque, et qu'aucun avis n'a été exprimé, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au nouveau périmètre délimité des abords (PDA) autour de l'ex-église Notre-Dame de la Paix, avec deux recommandations en rapport avec le PLU.

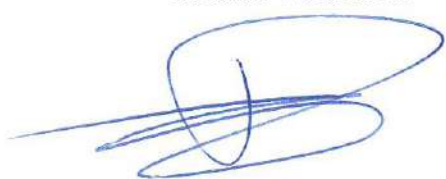
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **approuve** le périmètre délimité des abords (PDA) autour de l'ex-église Notre-Dame de la Paix,
- **autorise** Madame la Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette mise en place.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

La Secrétaire de séance,
Marine WALKER



La Maire,
Anny MARTIN



La Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture le **19 DEC. 2025**
Publié ou notifié le **19 DEC. 2025**

La Maire,
Anny MARTIN

